

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°24-DC073

Conseil Communautaire du 11 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au Relais nordique de la commune de Giron, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT :

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Jean-Michel ROLLET

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ – Gilles FAVRE - Raphaël CASTIGLIA – Christophe MARQUET - Pierre CHARPY – Françoise DUCRET - Christophe MAYET - Anthony GENNARO - Marielle BERGERET

Pouvoirs : Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT – Daniel BRIQUE à Patrick PERREARD - Sophie SELLIER à Denis MOSSAZ – Patricia VERDET à Joël PRUDHOMME - Mourad BELLAMMOU à Serg RONZON - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET – Catherine BRUN à Patrick PERREARD
Christiane RIGUTTO à Sacha KOSANOVIC

Votants : 27

Présents : 19

Date de la convocation : 05 juillet 2024

Secrétaire de séance : Sebahat BULUT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240711-24-DC073-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires

Objet : Régime des astreintes de la police municipale intercommunale

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-présidente déléguée aux ressources humaines, rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Elle ajoute qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'INSTAURER le régime des astreintes selon le dispositif suivant

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240711-24-DC073-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception en préfecture : 18/07/2024

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Déclenchement du plan d'urgence de l'Etat (notamment Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile dit ORSEC, Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plan NOMBREUSES VICTIMES (NOVI)),*
- *Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),*
- *Déclenchement d'un plan d'intervention dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens,*
- *Exploitation du système de vidéo-protection en dehors des heures de fonctionnement du service dûment requise par une autorité judiciaire,*
- *La levée de doute suite au déclenchement d'une alarme*
- *Pour toutes assistances ou demandes de conseils en cas d'incident grave ou d'événements très sensibles liés à la sécurité publique*

Les astreintes s'effectuent soit :

- Toutes l'année en dehors des heures d'ouverture du service
- Semaine complète y compris week-end, jours fériés inclus
- Nuits de semaine,

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes les agents de la police municipale occupant les emplois suivants :

- Chef de service
- Brigadier-chef principal
- Gardien – brigadier

Pour convenance personnelle, un agent peut intervertir son astreinte avec un autre agent après avoir eu l'autorisation du chef de service.

Article 3 – Modalité d'application

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Police municipale</i>			

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240711-24-DC073-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

<p>Déclenchement du plan d'urgence de l'Etat (notamment Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile dit ORSEC, Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plan NOMBREUSES Victimes (NOVI)),</p> <p>Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),</p> <p>Déclenchement d'un plan d'intervention dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens,</p> <p>Exploitation du système de vidéo-protection en dehors des heures de fonctionnement du service dûment requise par une autorité judiciaire,</p> <p>La levée de doute suite au déclenchement d'une alarme</p> <p>Pour toutes assistances ou demandes de conseils en cas d'incident grave ou d'événements très sensibles liés à la sécurité publique</p>	<p>Service de police municipale</p> <p>Emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Brigadier-chef principal - Gardien brigadier 	<p>Périodes d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes l'année en période des heures d'ouverture du service - Semaine complète y compris week-end, jours fériés inclus - Nuits de semaine, - Samedi - Dimanche - Jours fériés <p>Moyens mis à disposition : Véhicule et téléphone</p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensatoire.</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnité au selon les montants et taux en vigueur ou d'un repos compensatoire.</p> <p>Il incombe au Président de choisir entre les modalités d'indemnisation définies ci-avant.</p>	<p>Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20240711-24-DC073-DE Date de télétransmission : 18/07/2024 Date de réception préfecture : 18/07/2024</p>
---	---	---	---	---

--	--	--	--

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- **DE DIRE** que ces dispositions entrent en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération et seront reconduites tacitement chaque année.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines à signer et prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsenhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,
Sebahat BULUT




Le Président
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240711-24-DC073-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240711-24-DC073-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024